



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

099/23

ARRETE MUNICIPAL INSTAURANT UN SENS DE PRIORITE AUX VEHICULES Rue de l'Hospice

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2.1e et L.2213-1,

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 111-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,

CONSIDERANT la difficulté de circuler place de la république, et pour permettre aux véhicules de quitter avec facilité le centre-ville, et fluidifier ainsi la circulation routière,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour des raisons évidentes de circulation rue de l'Hospice, vue l'étroitesse de la chaussée, il est donc nécessaire d'instaurer un sens de priorité aux véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules circulant depuis la place de la République et empruntant la rue de l'Hospice devant le n° 1 (parcelle cadastrée BD 343) pour se rendre sur le boulevard Jean Jaurès sont prioritaires sur les véhicules circulant depuis le boulevard Jean Jaurès et souhaitant emprunter la rue de l'Hospice (devant le n° 1) pour se rendre sur la place de la République.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté donne lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

13 FEV. 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

